

# LA PENSION D'INVALIDITE REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

## La pension d'invalidité du régime général des salariés

La pension d'invalidité est un revenu de remplacement accordé à titre temporaire. Ce revenu compense la perte de salaire qui résulte de la réduction d'au moins des 2/3 de la capacité de travail.

La pension d'invalidité est cessible et saisissable dans les mêmes conditions que les salaires.

### LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour prétendre à une pension d'invalidité, le patient doit réunir des conditions d'ordre médical et administratif :

- **La condition médicale :**
  - Etre reconnu invalide à plus de 66 % par le médecin de la Sécurité Sociale.
- **Les conditions administratives :**
  - Etre âgé de moins de 62 ans
  - Avoir été immatriculé au moins 12 mois au 1<sup>er</sup> jour du mois de l'arrêt de travail suivi d'invalidité ou à la date de constatation médicale de l'invalidité
  - Avoir effectué au moins 800 heures de travail salarié ou assimilé au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité, dont 200 h au moins au cours des 3 premiers mois,
  - ou avoir cotisé au cours de ces 12 derniers mois sur un salaire au moins égal à 2030 fois le SMIC horaire dont 1015 fois le SMIC horaire les 6 premiers mois.
  - **Les périodes de chômage et d'arrêt de travail pendant ce temps sont prises en compte.**

### LES RÈGLES DE CUMUL AVEC D'AUTRES REVENUS

|  |   |
|--|---|
| <b>Revenus d'activité professionnelle</b>                          | Oui<br><br>Si le total des deux prestations ne dépasse pas le salaire de référence perçu par le bénéficiaire avant son passage en invalidité<br><br>= règle de limitation de gains  |
| <b>Pension militaire d'invalidité et rente accident de travail</b> | Oui<br><br>Si le total des deux prestations ne dépasse pas le salaire de référence perçu par le bénéficiaire avant son passage en invalidité  |
| <b>AAH</b>   | Non<br><br>Sauf si le montant de la pension d'invalidité est inférieur à celui de l'AAH, et en fonction des ressources du foyer fiscal<br><br>Le total des deux prestations ne doit pas excéder le montant de l'AAH à taux plein. |

|  |                      |
|--|----------------------|
| Pension servie par une compagnie d'assurance | Oui sans limitation. |
|--|----------------------|

## COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

- **La Caisse de Sécurité Sociale a généralement l'initiative de la demande :**
  - Soit à la date de la fin du versement des indemnités journalières,
  - Soit à la date de stabilisation de l'assuré ou de la consolidation de la blessure,
  - Soit à la date de la constatation médicale de l'invalidité, si celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme.
- **L'assuré peut également en faire la demande.**

## LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE :

- Remplir un imprimé de demande de pension d'invalidité (formulaire Cerfa à télécharger ou à demander au service invalidité de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie).

Cet imprimé est à envoyer à la Caisse primaire d'Assurance Maladie accompagné des justificatifs suivants :

- Photocopie de l'avis de non-imposition,
- Photocopie de la carte nationale d'identité ou d'un titre de séjour en cours de validité,
- Si vous êtes demandeur d'emploi, joindre la photocopie du relevé des allocations versées,
- Une attestation de travail.

**La caisse primaire a 2 mois pour statuer sur la demande.** L'absence de réponse équivaut à un rejet. L'assuré peut renouveler la demande dans la limite des 12 mois initialement prévus.

## LE MONTANT DE LA PENSION

**La pension d'invalidité est calculée sur la base du salaire annuel moyen des 10 meilleures années de salaires.**

Le montant diffère selon la catégorie dans laquelle le médecin conseil de la Sécurité Sociale a classé l'assuré :

- **1<sup>ère</sup> catégorie** : la personne peut exercer une activité professionnelle.

**La pension est égale à 30 % du salaire annuel moyen des 10 meilleures années, sans pouvoir excéder 30 % du plafond Sécurité Sociale.**

- **2<sup>ème</sup> catégorie** : la personne est déclarée inapte au travail.

**La pension est égale à 50 % du salaire annuel moyen des 10 meilleures années, sans pouvoir excéder 50 % du plafond Sécurité Sociale.**

- 3<sup>ème</sup> catégorie : la personne est déclarée inapte à toute activité professionnelle et son état de santé nécessite l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

**La pension est égale à 50 % du salaire annuel moyen des 10 meilleures années, sans pouvoir excéder 50 % du plafond Sécurité Sociale à laquelle s'ajoute une majoration dite «pour tierce personne».**

En cas d'hospitalisation, la majoration tierce personne est versée jusqu'au dernier jour du mois civil suivant celui de l'hospitalisation. Au-delà de cette date, elle est suspendue sauf en cas d'hospitalisation dans un hôpital de jour, à domicile ou unité de soins de longue durée pour personnes âgées.

## LE VERSEMENT DE LA PENSION :



L'assuré doit compléter la déclaration trimestrielle et se rendre aux convocations du médecin conseil de la Sécurité Sociale. En cas de non réponse, la caisse régionale d'assurance maladie peut interrompre le paiement de la pension.

**A 62 ans, la pension d'invalidité est transformée en pension vieillesse au titre de l'Inaptitude au travail.**

La caisse régionale d'assurance maladie adressera, l'année de ses 61 ans, les informations et les documents nécessaires au dépôt de la demande de retraite. S'il exerce une activité professionnelle, il peut faire opposition. Les droits à pension vieillesse seront liquidés quand il en fera la demande.

## LA FISCALITÉ

**Le montant de la pension d'invalidité est soumis à l'impôt sur le revenu.** Par contre, la majoration pour tierce personne et l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité ne sont pas imposables.

## LA PENSION D'INVALIDITE ET L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

L'assuré a le droit de travailler quelle que soit la catégorie dans laquelle il est classé. Aucun texte réglementaire ne s'y oppose. Par contre la reprise d'une activité salariée peut entraîner la suspension ou la réduction de la pension :

- **L'activité salariée :**

Si le total des ressources, y compris la pension est supérieur au montant des salaires perçus avant l'arrêt de travail suivi d'invalidité, la pension d'invalidité peut être réduite ou suspendue.



Une reprise de travail inférieure à 6 mois n'a pas d'incidence sur la pension.

- **L'activité non salariée :**

La pension sera réduite ou suspendue si le total annuel des revenus et de la pension dépasse un certain plafond.



La suspension ou la réduction de la pension d'invalidité n'entraîne pas la suppression de la majoration pour « tierce personne ».

## LES AUTRES PRESTATIONS

**L'assuré a droit au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques pour lui-même et ses ayants droits.**

En cas de décès, les ayants droits peuvent ouvrir droit au capital décès, lorsque l'assuré, moins de trois mois avant son décès, était titulaire d'une pension d'invalidité.

**Les personnes handicapées bénéficiant d'une majoration tierce personne peuvent demander à bénéficier de la Prestation de Compensation du Handicap de la MDPH (PCH). Cette allocation permet le maintien à domicile en augmentant les aides humaines.**

## LES SITES INTERNET UTILES

[www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) : L'Assurance Maladie en ligne : vos droits, les prestations, le remboursement des soins, le guide pratique, l'hospitalisation, les médicaments.

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) : Vos droits et démarches

[www.msa.fr](http://www.msa.fr) : Vos droits : santé, famille, retraite, action sociale, téléchargement des imprimés.

[www.cramif.fr](http://www.cramif.fr) : La Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France en ligne : vos droits concernant l'attribution de la pension d'invalidité.